

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Permis d'aménager la
zone d'activités de Pelen Borda**

**Commune de LARRESSORE
(Pyrénées Atlantiques)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-026

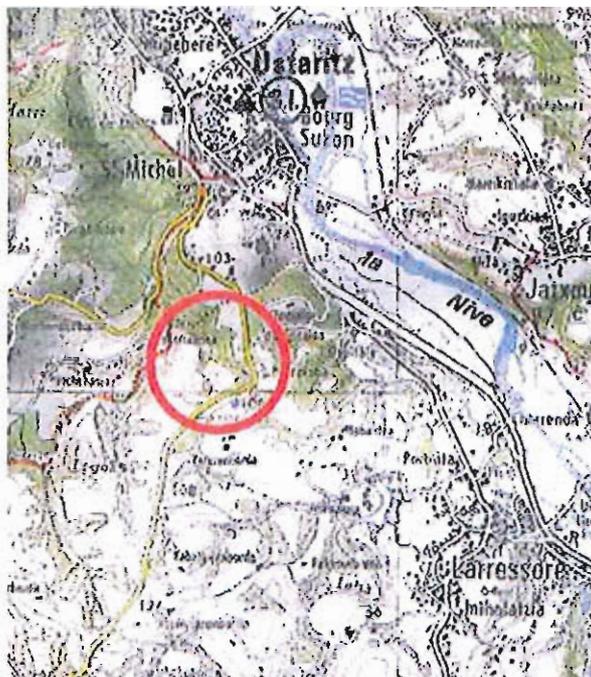
Localisation du projet : Commune de LARRESSORE
Demandeur : Communauté de communes d'Errobi
Procédure principale : Permis d'Aménager
Autorité décisionnaire : Commune de Larressore
Date de saisine de l'autorité environnementale : 14 février 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 22 février 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 18 mars 2013
Date de réception de la contribution du préfet de département : 2 avril 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une zone d'activités de 35 lots au maximum, avec une vocation d'activités artisanales, tertiaires et de production ; 14 lots sont définis et les lots restants sont prévus sous forme d'espace cessibles divisible (4 macro-lots). Le site est localisé au nord ouest de la commune de Larressore, à environ 2 km à vol d'oiseau du centre-bourg.

L'emprise du projet est d'environ 7,5 hectares, avec imperméabilisation de près de 59 % de cette surface, soit 44 019 m². Il s'agit d'un site bocager composé de cultures, et d'une prairie fleurie entrecoupée de haies et de talwegs boisés.

Les plans ci-après précisent la localisation de ce projet.



Extrait du permis d'aménager - Plan de situation du projet



Extrait de l'étude d'impact - Aperçu de la surface totale du projet

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une zone d'activités économiques sur une surface de 7,5 hectares, située sur un plateau, pour partie cultivée et pour partie en prairie fleurie.

Sur la forme, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact dispose de tableaux récapitulatifs des enjeux, impacts et mesures prises en faveur de l'environnement. Ces éléments contribuent à la compréhension du dossier.

Sur le fond, l'étude d'impact mérite d'être complétée sur plusieurs points, détaillés ci-après.

Elle est globalement peu explicite concernant la justification du projet : celui-ci est créé dans une logique de "zone d'activités de proximité afin de réduire les déplacements des habitants et de favoriser la transmission d'entreprises".

Cette partie décrit les scénarii qui ont amené au projet finalement retenu, avec réduction de l'emprise pour la prise en compte des enjeux environnementaux du site.

Elle aurait pu également présenter les besoins quantifiés en matière de développement économique et demandes d'implantation d'entreprises, afin de justifier les impacts négatifs du projet, qui sont majoritaires (14 sujets avec impacts négatifs sur les 16 identifiés).

Alors que les milieux physique et naturel présentent des enjeux forts, notamment en matière de prise en compte du risque inondation, de la qualité de l'eau, de la préservation des paysages, des zones humides et d'espèces protégées, l'étude d'impact n'exploite que succinctement l'état initial de l'environnement, alors même que celui-ci a été réalisé de façon satisfaisante par la Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels – Etudes et Conseils (MIFEN-EC).

Il y a donc lieu de compléter l'étude d'impact concernant l'évaluation des impacts liés au milieu naturel, au paysage et à l'interaction de certaines thématiques entre elles (topographie, paysage et hydrologie en particulier). Les conséquences de la modification du site en matière de fonctionnement hydraulique de certains secteurs humides nécessitent également d'être analysées. L'autorité environnementale relève cependant le travail réalisé pour la prise en compte de la gestion des eaux pluviales sur site, avec un objectif de non détérioration du milieu à l'aval du projet.

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui font l'objet d'une présentation en partie 7 de l'étude, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter l'application de ces dispositions, il convient de compléter le tableau récapitulatif des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet qui figure page 113 de l'étude d'impact par :

- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- et une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.



Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, modifié par décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières ; il récapitule les principaux points évoqués dans l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le patrimoine et les risques.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante sur un plateau présentant une déclivité de 15 % en moyenne sur sa partie nord et 7 % sur sa partie sud. Ces deux parties sont séparées par un talweg assurant l'écoulement des eaux pluviales.



Extrait du permis d'aménager – Vue aérienne, avec courbes de niveaux

Il est indiqué qu'une étude géologique a été menée en mai 2012 et met en évidence des sols argileux d'environ 70 cm d'épaisseur sous 20 à 40 cm de terre végétale. Le sous-sol est constitué de flysch (schistes marneux, marnes, calcaires). L'ensemble géologique est relativement peu perméable.

Le site est par ailleurs entouré d'un réseau ramifié de ruisseaux constituant des talwegs et se rejetant dans le site Natura 2000 de la Nive. Différentes parties de ruisseaux constituent les exutoires des eaux pluviales du projet. Il est noté que ces talwegs peuvent être à sec en été.

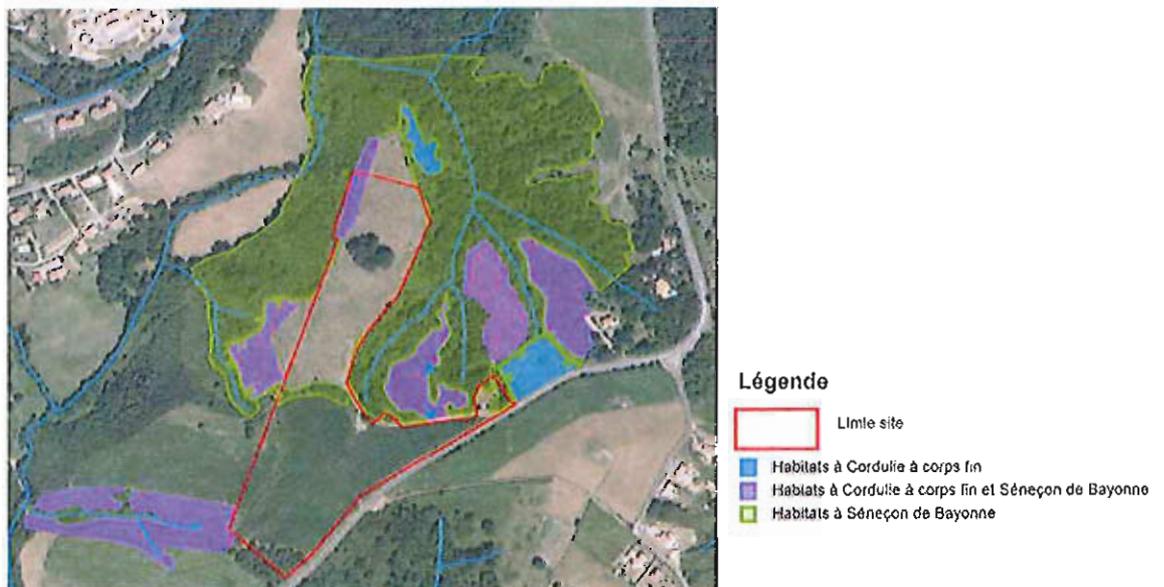
L'étude d'impact relève un enjeu de conservation de la très bonne qualité biologique du cours d'eau la Nive, et également un enjeu lié à l'expansion de ses crues ; l'étude d'impact indique qu'il concerne les zones situées à l'aval du projet. Des phénomènes d'inondation et de coulées de boue ont eu lieu en 2007 et 2009 sur le territoire de la commune de Larressore.

Enfin, le secteur d'étude n'est pas concerné par un captage d'eau potable.

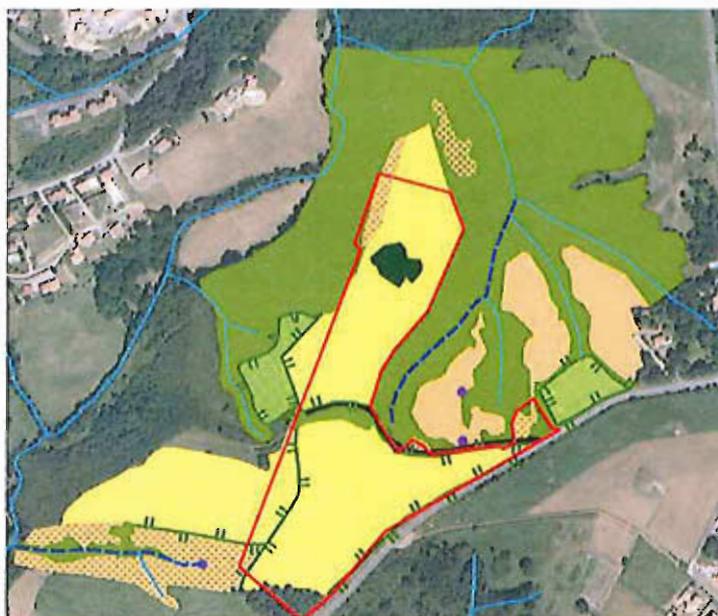
Concernant le **milieu naturel**, un « état des lieux habitats faune et flore » a été réalisé par la Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels – Etudes et Conseils (MIFEN-EC). Ce document se trouve en annexe 7 de l'étude d'impact. Cet état des lieux a été repris de façon partielle dans l'étude d'impact, avec uniquement un focus sur les espèces protégées présentes sur le site du projet : la Cordulie à corps fin (libellule) et le Sénéçon de Bayonne (plante).

L'étude de la MIFEN-EC relève par ailleurs la présence de 2 habitats communautaires sur le site – la prairie calcaire à molinie, dont l'état est dégradé, et les forêts de chênes tauzins (talwegs boisés), particulièrement riches en vieux chênes. Associées aux landes pastorales du site, ces espaces constituent des milieux très favorables à la biodiversité (amphibiens, libellules, oiseaux et plantes). L'étude conclut à un enjeu de préservation fort des talwegs boisés et ruisseaux associés dont dépend la conservation des espèces protégées recensées sur le site (Cordulie à corps fin et Sénéçon de Bayonne mais également des oiseaux : milan royal, bouvreuil pivoine et pipit farlouse). Sur le site ou à proximité, il convient également de porter une attention particulière aux espèces végétales à forte valeur patrimoniale (2 espèces d'orchidée, mouron délicat, simethis, gentiane de marais – plante hôte à l'Azuré des Mouillères et sanguisorbe officinale – plante hôte de l'Azuré de la sanguisorbe).

Cette étude indique également qu'il est important de préserver les habitats d'intérêt communautaire attenants au site, tels que les landes (à forte valeur patrimoniale), la prairie calcaire à molinie, la prairie de fauche (favorable aux pollinisateurs et à la Cordulie) et les prés para-tourbeux (avec une végétation caractéristique des zones humides (plante carnivore grassette à grandes fleurs, choin noir, favorable au fadet des laïches, espèce protégée potentiellement présente).



Extrait de l'étude d'impact- localisation cartographique des habitats d'intérêt communautaire



Légende

	Limite site		
	31.2 Landes atlantiques 4030		37.10 Prairie calcaire à molinie 6410
	31.85 Lande à ajoncs		38.2 Prairie de fauche atlantique 6510
	31.86 Lande à fougères		41.6 Chênale galicio-portugaise à Quercus robur et Quercus pyrenaica 9230
	54.2 Pré para tourbeux /230		82 Cultures
	84.2 Hale bocagère basse		84.3 Bosquets de chênes
	54.1 Végétation des sources et parois suilantes		Chemin rural
	24.1 Cours d'eau tête de bassin		

Extrait de l'étude d'impact- cartographie des habitats recensés sur la zone d'activité et ses alentours

Concernant **le milieu humain et le paysage**, il est noté que la commune s'est développée en restant concentrée sur son bourg, ce qui a permis de sauvegarder les paysages et les espaces naturels et agricoles de la commune. L'étude d'impact précise que plus de 10 % de la population vit de l'agriculture et que cette activité entretient les paysages et contribue à la qualité de l'environnement. L'activité économique est par ailleurs essentiellement une activité d'artisanat et de services. Il existe une zone d'activité qui regroupe un certain nombre d'entreprises, les autres dont celles liées au Bâtiment et Travaux Publics sont éparpillées sur le territoire, avec un siège qui se confond avec le domicile du chef d'entreprise. Il est noté également la présence d'une fabrique de makilas (bâtons traditionnels basques) située en centre-bourg sur la place du fronton et d'une société spécialisée dans la transformation et la vente de piment d'Espelette implantée dans la zone d'activité existante, ces deux entreprises contribuant au dynamisme économique et touristique de la commune.

Les réseaux d'assainissement et d'eau potable ne se situent pas à proximité du site (respectivement à 1200 et 350 m). Le réseau électrique longeant la route départementale en bordure du site ne dispose pas d'une capacité suffisante pour alimenter le projet de zone d'activité. De même le réseau de télécommunication existant pourrait au besoin être renforcé.

En matière de risques, la commune de Larressore n'est pas soumise à un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) mais est recensée dans l'atlas des zones inondables.

Il est noté l'occurrence de pluies fortes sous forme d'orages dans la partie de l'étude d'impact relative à la climatologie mais aucune conclusion n'en est tirée quant à l'augmentation de la vitesse des eaux de ruissellement et à l'enjeu de non aggravation du risque inondation à l'aval du projet. Pour autant la gestion des eaux pluviales du projet est traitée (cf. chapitre II. 3 ci-après).

L'autorité environnementale relève qu'aucune analyse paysagère n'est développée dans l'état initial de l'environnement alors que le projet, situé sur un plateau, offre de larges vues par rapport au territoire environnant. Il conviendrait d'inclure cette analyse en s'attachant notamment à mettre en évidence les atouts du site, son identité, les perceptions possibles proches et lointaines, et les enjeux paysagers qui en découlent.



*Photos extraites du permis d'aménager
Vue vers la partie Nord du projet (avec bosquet existant) – vue depuis la route départementale
longeant le projet*

La partie « état initial de l'environnement » dispose d'un tableau de synthèse (page 72 de l'étude d'impact) qui permet d'avoir une lecture globale des enjeux retenus.

L'autorité environnementale relève que les paramètres « topographie » et « hydrographie » sont qualifiés « sans objet » au regard de la sensibilité du milieu. Il est rappelé que des pentes de l'ordre de 7 à 15 % constituent l'état actuel du site, avec des enjeux en matière d'écoulement des eaux pluviales et d'insertion dans le paysage aujourd'hui entièrement naturel et agricole.

De même concernant « l'hydrologie » et « l'hydraulique », il est précisé dans le tableau « pas de risque inondation sur la zone ». La problématique du risque inondation est soulevée dans l'état initial de l'environnement, mais jugée sans enjeu du fait de la « position en hauteur » et des « fortes pentes » du projet et de problèmes d'expansion des crues à l'aval du projet. La topographie du site présente ici un enjeu de non aggravation de la situation à l'aval du projet.

Quant à la thématique « faune-flore », un « enjeu de conservation de deux espèces protégées » est repris, réduisant singulièrement les enjeux forts relevés par l'étude de la MIFEN-EC à la fois sur le site et sur les terrains avoisinants.

La synthèse des enjeux met en évidence à la fois une analyse trop succincte des enjeux mais également un manque d'analyse des interactions des différentes thématiques entre elles. Ce point méritera d'être complété dans l'étude d'impact.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

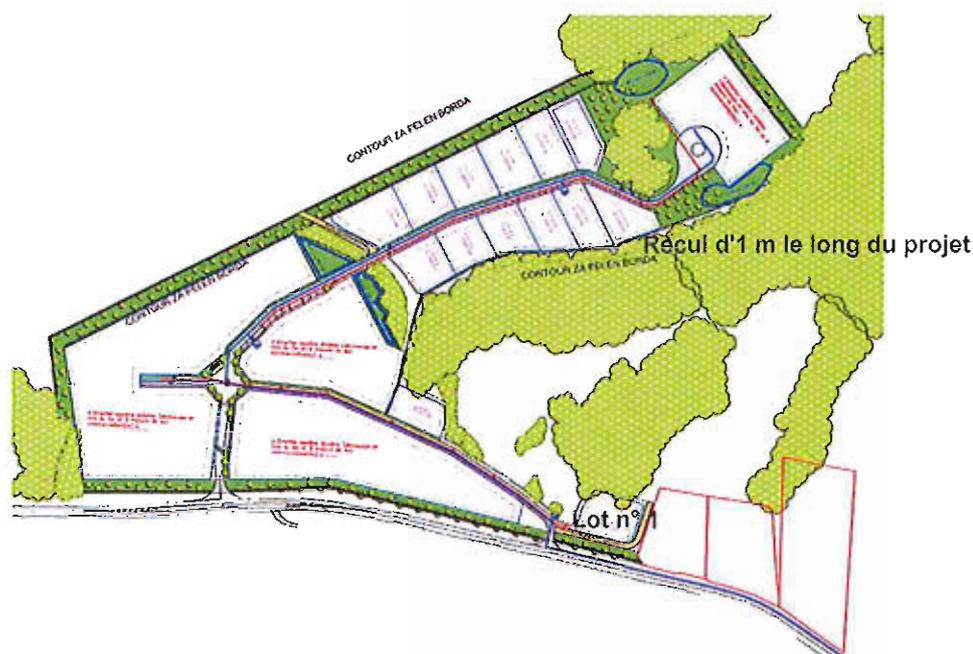
L'analyse des impacts et la description des mesures sont présentées selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage, en phase travaux puis exploitation. Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier les points développés ci-après.

Concernant **le milieu physique**, l'effet en matière d'érosion des sols avec l'augmentation des eaux de ruissellement liées au projet est relevé. Deux bassins versants sont identifiés : du fait de l'imperméabilisation du site, le débit ruisselé est doublé sur le bassin versant 1 et plus que triplé sur le bassin versant 2. Les mesures envisagées correspondent à la prise en compte de la réglementation en la matière, à savoir la non détérioration du milieu récepteur. Pour ce faire, la gestion des eaux pluviales est prévue par la mise en place de 4 bassins de rétention à débit régulé à 3l/s/ha, et une succession de noues de rétention. Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie vingtennale. Un calcul de l'incidence des rejets dans le milieu récepteur a été réalisé et conclut au maintien de la bonne qualité du cours d'eau récepteur, même en situation défavorable (étiage).

Il est noté que le projet prévoit le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement existant, puis leur traitement dans la station d'épuration d'Ustaritz, de capacité suffisante. Ce

raccordement nécessite la réalisation de 1 200 m de canalisations et la mise en place de postes de refoulement.

Concernant **le milieu naturel**, les enjeux retenus concernent les endroits où ont été recensées les espèces protégées (Cordulie à corps fin et Sèneçon de Bayonne). Les mesures proposées consistent à éviter ces zones, avec par ailleurs la création d'un fossé séparant la zone d'activité et le secteur où a été repéré le Sèneçon, au niveau du lot n° 1, situé au sud est de l'emprise et un recul d'un mètre par rapport au secteur où a été repéré la Cordulie.



Extrait de l'étude d'impact – plan de masse prévisionnel de la zone d'activités

En phase travaux, il est prévu un « chantier à faibles nuisances ». Ces dispositions vont dans le sens d'une prise en compte de l'environnement dès la phase chantier. Il conviendrait de les compléter d'une mesure de matérialisation physique des périmètres des zones d'habitats et d'espèces à éviter et protéger.

L'autorité environnementale estime qu'il serait opportun d'intégrer l'ensemble des dispositions de l'étude MIFEN-EC en termes d'enjeux et de menaces et de les traduire de façon la plus pertinente en mesures, pour les phases travaux et exploitation.

Eu égard aux conclusions de l'étude MIFEN-EC qui ne sont reprises que partiellement, l'absence ou la réduction des impacts vis-à-vis des espaces et espèces à forte valeur patrimoniale ne semble pas suffisamment argumentée.

L'analyse des impacts du projet aurait donc mérité d'être plus précise, notamment pour démontrer le respect de la réglementation en matière d'espèces protégées. En effet, la destruction d'espèces protégées ou d'habitat d'espèces protégées pourrait impliquer la nécessité d'une demande de dérogation au titre de l'article L414-2 du code de l'environnement.

De même le caractère humide de certains secteurs du projet (talweg, ruisseau associé et lisières) n'est pas analysé, ni les incidences du projet sur ces zones, alors que les terrassements et la gestion du régime d'écoulement des eaux pluviales vont modifier significativement le site.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'étude précise à juste titre que « la création de la zone d'activités va radicalement modifier l'occupation des sols et la vue paysagère actuelle ». Pour autant la seule mesure prévue consiste à renvoyer l'aménagement paysager de la zone à chaque construction, qui devra « favoriser une insertion la plus harmonieuse possible dans le patrimoine architectural et paysagé selon le règlement du PLU ».

Cette partie est donc traitée de manière très sommaire, ne permet pas d'apprécier les impacts du projet, ni de disposer des mesures de réduction adéquates.

A titre d'exemple, ce volet de l'étude d'impact gagnerait à intégrer des photomontages représentant les vues sur le projet depuis les zones les plus sensibles (habitat existant, voiries, points hauts ...) qui restent à définir.

Pour mémoire, la pièce 9 du permis d'aménager montre une hypothèse d'implantation des bâtiments. Ce type de photomontage ajouté à l'étude d'impact aurait utilement pu permettre de comprendre l'insertion du projet dans son environnement.



Extrait du permis d'aménager – hypothèse d'implantation des bâtiments

Cette partie de l'étude d'impact comprend un tableau de synthèse page 96 qui conclut à 14 impacts négatifs sur les 16 identifiés.

Sur les 2 « impacts positifs » du projet, l'autorité environnementale estime que seul celui relatif à l'augmentation du nombre d'emplois peut être réellement qualifié de positif, le second concernant l'aspect « paysage » comporte un intitulé erroné (constructions dans la continuité du bourg existant et identiques en maintenant des jardins et espaces verts) et ne paraît pas constituer en soi un impact positif par rapport à la situation actuelle du site.

Il manque par ailleurs une légende à ce tableau, les lettres T, P, I et D n'étant pas explicitées (a priori impacts temporaires, permanents, directs et indirects). Cela rend la lecture de ce tableau peu accessible.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie s'attachant à présenter le projet qui est globalement peu explicite. Cette partie décrit les scénarii qui ont amené au projet finalement retenu, avec réduction de l'emprise pour la prise en compte des enjeux environnementaux du site.

Elle aurait pu également présenter les besoins quantifiés en matière de développement économique et demandes d'implantation d'entreprises, afin de justifier les impacts négatifs du projet retranscrits dans le tableau cité ci-avant.

Le projet est créé dans une logique de "zone d'activités de proximité afin de réduire les déplacements des habitants et de favoriser la transmission d'entreprises".

Il est noté que le site est localisé à environ 2 km à vol d'oiseau du centre-bourg de Larressore (avec une distance équivalente par rapport au centre-bourg d'Ustaritz, commune limitrophe), et entouré de zones naturelles et agricoles.

Le raccordement à plusieurs réseaux nécessite des travaux non traités dans l'étude d'impact : la pose de canalisations sur 350 m pour l'eau potable, 1200 m pour les eaux usées avec mise en place de 2 postes de refoulement, et 1200 m également de câbles souterrains pour le réseau électrique, avec création de deux postes de transformation Haute Tension (HTA) / Basse Tension (BT).

Ces travaux n'étant pas définis à ce stade avec les concessionnaires de réseau, il n'est pas possible de disposer de l'ensemble des éléments. L'autorité environnementale relève cependant que des hypothèses de localisation de l'emprise de ces travaux auraient a minima permis d'évaluer les impacts potentiels et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts sur les milieux qualifiés à forte valeur patrimoniale avoisinants le site du projet.

Ainsi, il y a lieu de compléter l'étude par l'explication des raisons ayant conduit à dimensionner, à structurer et à localiser le projet.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui se monte à 119 800 €, parmi lesquelles 96 800 € concernent la mise en place des bassins et noues de rétention et des aménagements pour l'écoulement des eaux pluviales, intégrés aux espaces verts. Ces dispositifs sont réglementairement imposés.

En revanche, l'implantation d'espèces arbustives et de haies pour préserver et développer le milieu (20 000 €) et la mise en place d'une signalisation adaptée et renforcée lors des travaux (3 000 €) relèvent de mesures en faveur de l'environnement.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie aurait pu mentionner la difficulté à intégrer dans l'étude d'impact le raccordement aux différents réseaux, et en préciser les raisons.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une zone d'activités économiques sur une surface de 7,5 hectares, située sur un plateau, pour partie cultivée et pour partie en prairie fleurie.

Sur la forme, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact dispose de tableaux récapitulatifs des enjeux, impacts et mesures prises en faveur de l'environnement. Ces éléments contribuent à la compréhension du dossier.

Sur le fond, l'étude d'impact mérite d'être complétée sur plusieurs points, détaillés ci-après.

Elle est globalement peu explicite concernant la justification du projet : celui-ci est créé dans une logique de "zone d'activités de proximité afin de réduire les déplacements des habitants et de favoriser la transmission d'entreprises".

Cette partie décrit les scénarii qui ont amené au projet finalement retenu, avec réduction de l'emprise pour la prise en compte des enjeux environnementaux du site.

Elle aurait pu également présenter les besoins quantifiés en matière de développement économique et demandes d'implantation d'entreprises, afin de justifier les impacts négatifs du projet, qui sont majoritaires (14 sujets avec impacts négatifs sur les 16 identifiés).

Alors que les milieux physique et naturel présentent des enjeux forts, notamment en matière de prise en compte du risque inondation, de la qualité de l'eau, de la préservation des paysages, des zones humides et d'espèces protégées, l'étude d'impact n'exploite que succinctement l'état initial de l'environnement, alors même que celui-ci a été réalisé de façon satisfaisante par la Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels – Etudes et Conseils (MIFEN-EC).

Il y a donc lieu de compléter l'étude d'impact concernant l'évaluation des impacts liés au milieu naturel, au paysage et à l'interaction de certaines thématiques entre elles (topographie, paysage et hydrologie en particulier). Les conséquences de la modification du site en matière de fonctionnement hydraulique de certains secteurs humides nécessitent également d'être analysées. L'autorité environnementale relève cependant le travail réalisé pour la prise en compte de la gestion des eaux pluviales sur site, avec un objectif de non détérioration du milieu à l'aval du projet.

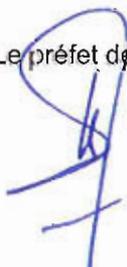
Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui font l'objet d'une présentation en partie 7 de l'étude, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter l'application de ces dispositions, il convient de compléter le tableau récapitulatif des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet qui figure page 113 de l'étude d'impact par :

- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- et une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

Le préfet de région,



Michel DELPUECH